



Arrêt

**n° 175 532 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 30 mai 2012 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 20 janvier 2016, la partie requérante a introduit un recours recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 15 décembre 2015, notifiée à la partie requérante le 21 décembre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro 183 485.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 183 485.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 juin 2016, la partie requérante estime, sans autre développement, que pour permettre de constater de manière efficace que l'un ou l'autre de ces recours a perdu son objet ou au contraire l'a conservé, il aurait fallu que les dossiers soient fixés ensemble.

Le Conseil rappelle tout d'abord que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment et qu'il lui appartient en conséquence d'étayer son intérêt au recours si elle estime le conserver. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité constatant l'absence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer effectuer les démarches à partir de son pays d'origine alors que la seconde décision attaquée (affaire enrôlée sous le n° 183 485) est une décision de rejet de la demande portant sur le fond de la demande. Cette seconde décision ultérieure ayant implicitement admis l'existence de circonstances exceptionnelles, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef du Conseil de fixer cette première requête seule par une ordonnance fondée sur l'article 39/68-3, §1^{er} et ce, d'autant qu'en termes de plaidoirie, la partie requérante n'étaye aucunement le maintien de son intérêt. Il convient donc de rejeter la requête pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS